

Conseil Exécutif du 16 avril 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**FINANCEMENT DES ACTIONS ÉDUCATIVES MENÉES DANS LE CADRE
DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, la Collectivité Territoriale doit, conformément aux dispositions de l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille qu'aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives(...) ».

Le service Enfance-Famille de la Collectivité Territoriale accompagne les familles et les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans dans le cadre des actions éducatives à domicile et du contrat jeune majeur au titre de la protection administrative. Il est également chargé de l'exécution des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par le juge des enfants au titre de la protection judiciaire.

Ces actions, qu'elles se situent dans un cadre administratif ou judiciaire, sont multiples. Il s'agit en effet par le biais d'une action éducative de lever les dangers pour l'enfant liés à des difficultés d'ordre social, familial, éducatif et/ou relationnel. Ces actions sont réalisées dans les locaux du service Enfance-Famille, dans le cadre de visites à domicile ou à l'extérieur.

Afin de diversifier les actions d'accompagnement des familles, de faciliter le lien entre les enfants et les travailleurs médico-sociaux, des prises en charge financières pourront être accordées pour la réalisation de ces actions au bénéfice des mineurs et des jeunes majeurs suivis.

Elles concerneraient notamment les transports maritimes pour les trajets aller-retour inter-îles, les transports en taxi, les billetteries de spectacles et les places de musées, les repas et collations, les activités sportives, les activités liées à un projet éducatif.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 16 avril 2018

DÉLIBÉRATION N°99/2018

**FINANCEMENT DES ACTIONS ÉDUCATIVES MENÉES DANS LE CADRE
DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

LE CONSEIL EXECUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L221-1, L222-2, L222-3 et R.221-2 ;
- VU** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- VU** la loi n°2007-93 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté n°1221/2016 du 12 juillet 2016 portant création d'une régie d'avances auprès du Pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la délibération n°63/2012 qui limitait les possibilités d'intervention du service Enfance-Famille ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Dans le cadre du suivi des actions éducatives exercées par le service Enfance-Famille au titre de l'aide sociale à l'enfance, il est institué un dispositif permettant la prise en charge financière des activités réalisées par les travailleurs médico-sociaux au bénéfice des mineurs et jeunes majeurs.

Article 2 : Le dispositif concerne :

- les mineurs bénéficiant d'une mesure de protection administrative (AED) ou d'une mesure de protection judiciaire (AEMO) ;
- les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans bénéficiant d'une protection dans le cadre d'un « contrat jeune majeur » ;
- les travailleurs médico-sociaux en charge de l'action.

Article 3 : Il est mis en œuvre et suivi par le service Enfance-Famille de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Pôle Développement Solidaire.

Article 4 : La prise en charge financière couvre les frais liés à la réalisation des actions éducatives menées par le service Enfance-Famille et notamment :

- les transports inter-îles
- les transports en taxi
- les billetteries de spectacle et d'entrée aux musées
- les repas et collations
- les activités sportives
- les activités liées à un projet éducatif

Article 5 : La prise en charge est soumise à un accord préalable de la direction du Pôle Développement Solidaire. Le montant maximal d'intervention ne pourra être supérieur à 80 euros par enfant et par action menée sur une même journée. La part contributive de la famille, lorsqu'elle est possible, sera fixée après évaluation sociale de la situation par un travailleur social du service Enfance-Famille.

Article 6 : Elle est attribuée par mandatement ou par le biais de la régie d'avances du pôle Développement Solidaire.

Article 7 : les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, au budget territorial-chapitre 65.

Article 8 : La présente délibération abroge la délibération n°63/2012 du 12 mars 2012 du Conseil Exécutif du Conseil Territorial relative aux actions éducatives en faveur des mineurs et de leur famille ainsi que des jeunes majeurs.

Article 9 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 17/04/2018

Publié le 17/04/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON. Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*